



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 6 juillet 2023

Délibération n° 2023 - 44

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	22	7	0
Votes : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0			

Le 6 juillet 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 30 juin 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Agnès PONCELIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Francine PEDRO donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDT
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M^{me} Manuela RAMIREZ
M. Éric FOURNIER donne pouvoir à M. François DAIRE
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Joël SOUSA.

OBJET : DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN CONCERNANT UN ANCIEN RU ATTENANT A LA PROPRIETE SITUEE 13 RUE DES PAQUERETTES

Le Conseil municipal,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

.../...

VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil Municipal de Gournay sur Marne constatant la désaffectation de la bande de terrain non cadastrée de 80 m² clôturée attenante à la parcelle section E n°277 ;

VU le plan de géomètre fourni ci-joint présentant ladite bande de terrain à déclasser du domaine public, et sa localisation ;

CONSIDÉRANT que cette emprise correspond à celle d'un ancien rû (ancien réseau d'écoulement public) qui n'a plus d'usage ni d'utilité publique depuis plusieurs décennies ;

CONSIDÉRANT que la bande de terrain d'une surface de 80 m² adossée à une propriété située au 13 rue des Pâquerettes est clôturée depuis plusieurs décennies par un propriétaire privé et qu'il en a par ailleurs l'usage ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la lignée de déclassements passés des portions voisines de cet ancien ru, ayant aboutis à des rétrocessions au profit des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune, en vue ensuite d'une rétrocession au propriétaire privé qui en a l'usage effectif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de déclasser le bien susvisé, à savoir la portion de terrain de 80 m² non cadastrée clôturée attenante à la parcelle section E n°277 décrite au plan ci-joint, du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 11 juillet 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.